

Numéro de rôle : 19/369/A
Numéro de répertoire : 20/1445
Chambre : 5ème
Parties en cause : Mme I. A c/ Office national de sécurité sociale
Jugement contradictoire – définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT Division de Charleroi

JUGEMENT

**Audience publique du
13 février 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mme A

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Thierry Zuinen, loco Me Christian Mathieu, avocat à 6000 Charleroi, boulevard Jospeh II 18.

CONTRE : L'office national de sécurité sociale (ci-après abrégé O.N.S.S.), B.C.E. 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Saint-Gilles, place Victor Horta 11,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Cendrine Brkojewitsch, avocat à 6000 Charleroi, boulevard Alfred de Fontane 21/5B.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- Les deux décisions prises par l'O.N.S.S. le 29 novembre 2018 qui annulent l'assujettissement de la demanderesse au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès des employeurs S.P.R.L. Nouad et S.P.R.L. Alisam,
- la requête déposée au greffe le 22 février 2019,
- l'ordonnance prise le 14 mars 2019 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire,
- les premières conclusions de l'O.N.S.S. déposées le 26 avril 2019,
- les conclusions de la demanderesse déposées le 17 juin 2019,
- les conclusions additionnelles de l'O.N.S.S. déposées le 29 juillet 2019,
- le dossier de pièces de l'O.N.S.S.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

A l'audience du 9 janvier 2020, les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens. Le conseil de la demanderesse indique qu'il dépose deux pièces sous huitaine, en application de l'article 769 du code judiciaire, l'affaire étant prise en délibéré le 16 janvier 2020 pour prononcer le jugement le 13 février 2020. A cette date du 16 janvier 2020, aucun dossier de pièces n'était déposé par le conseil de la demanderesse.

A la même audience, est entendu M. Ivan Bouiouliev, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral conforme auquel le conseil de la demanderesse a répliqué.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

2. Objet

Telle qu'exposée dans les conclusions, la demande tend, à titre principal, à obtenir l'annulation des décisions de l'O.N.S.S. notifiées à la demanderesse le 29 novembre 2018.

La demande tend, en outre, à la condamnation de l'O.N.S.S. aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 151,18 €.

A titre subsidiaire et avant-dire droit, la demanderesse sollicite l'autorisation d'apporter la preuve par témoins de prestations de travail, pour le compte des S.P.R.L. Alisma et Nouad, sur divers chantiers en 2014 et 2015.

3. Faits

1. La demanderesse figure sur la liste des travailleurs des sociétés suivantes, pour les périodes suivantes¹ :

- S.P.R.L. Alisma : du 20 octobre 2014 au 22 avril 2015;
- S.P.R.L. Nouad : du 27 avril 2015 au 11 octobre 2015.

2. La faillite de la S.P.R.L. Alisma est déclarée le 8 juin 2015², celle de la S.P.R.L. Nouad le 31 octobre 2016³.

3. Ces sociétés font partie d'un réseau d'entreprises dirigées, en droit ou en fait, par les frères C ou leurs proches, tel M. M , compagnon de la demanderesse.

Elles font l'objet d'enquêtes sociales approfondies qui vont finalement déboucher sur la condamnation des frères C à de lourdes peines du chef d'organisation criminelle, escroquerie en droit pénal social, non-paiement de cotisations sociales à l'O.N.S.S., faux et usage de faux en droit commun, faux et usage de faux en droit social, déclarations inexactes en matière d'avantages sociaux, assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés et blanchiment. M. M est quant à lui condamné du chef d'organisation criminelle, escroquerie en droit pénal social, faux et usage de faux en droit commun, faux et usage de faux en droit social et déclarations inexactes en matière d'avantages sociaux.

Dans son arrêt du 19 juin 2019⁴, la 4^{ème} chambre pénale sociale B de la cour d'appel de Mons relève notamment ce qui suit à propos des S.P.R.L. Alisma et Nouad :

¹ Pièce 2 du dossier de l'O.N.S.S.

² Annexes au *Moniteur belge* du 11 juin 2015, p. 34228.

³ Annexes au *Moniteur belge* du 7 novembre 2016, p. 73090.

⁴ Pièce 7 du dossier de l'O.N.S.S.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

- p. 9 : Il (N.D.L.A. un certain M. S. , également condamné) a vendu aux frères CASUCCI, cash et sans reçu, en tout cas 5 sociétés dépourvues d'activité, destinées à ne jamais en avoir⁵, et ne présentant pas ou peu de dettes notamment sociales ; ces sociétés étant destinées à être utilisées à des fins de fraude sociale en vue notamment de permettre de contourner l'obligation de retenue sur facture visée à l'article 30b1s de la loi du 27/06/1969; il s'agit notamment des sociétés Nouad, Alisam, (...) ;

Il a par ailleurs abrité en connaissance de cause les sièges sociaux de 8 des 20 sociétés dépourvues d'activité commerciale véritable, utilisées comme réservoirs de main d'œuvre par les dirigeants de l'organisation. Il s'agit des sociétés (...) Alisam (...).

- p. 12 à 14 : Ces 20 sociétés fictives, dites « de niveau 1 », ont été utilisées durant la période située entre le 07/02/2010 et le 01/01/2017 (qui correspond à la période durant laquelle des travailleurs ont été déclarés dans ces sociétés alors qu'ils étaient en réalité sous l'autorité des dirigeants des entreprises dites de niveau 2, c'est-à-dire les entreprises dirigées par les réels employeurs). Il s'agit, dans l'ordre de leur utilisation, des sociétés suivantes :

(...)

13. ALISAM SPRL (BCE : 0876.326.803).

Date d'entrée des premiers travailleurs : 3/10/2014

Nombre total de travailleurs engagés par la société durant son existence : 59 travailleurs (dont 57 à partir du 3/10/2014).

Dettes en cotisations sociales: 184.771,52€ du 2 T / 2014 au 2 T / 2015.

Date de l'obligation de retenue : 26/01/2015

(...)

15. NOUAD SPRL (BCE : 880.330.725)

Date d'entrée des premiers travailleurs : 16/04/2015

Dettes en cotisations sociales: 312.612,76€ du 2 T / 2015 au 4 T / 2015.

Date de l'obligation de retenue : 22/06/2015

(...)

4. Dans la foulée des investigations rappelées ci-avant, la police judiciaire fédérale (ci-après abrégée P.J.F.) procède le 2 février 2016 à l'audition de la demanderesse⁶, qui déclare notamment que :

(...)

⁵ Le Tribunal souligne en gras.

⁶ Pièce 1 du dossier de l'O.N.S.S.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

Question : quelles sont vos qualifications professionnelles ?

Réponse : J'ai été diplômée au Pérou en tant que secrétaire.

(...)

Pour revenir à mes qualifications professionnelles, je dispose également d'une certaine expérience dans la restauration car mes parents et ma sœur aînée tenaient un restaurant au PEROU.

(...)

J'ai également effectué mon service militaire au PEROU pendant un an dans la Marine.

En Belgique, j'ai suivi une formation en Français pour apprendre à l'écrire, le lire et le parler.

(...)

Question : Parlez-nous de vos précédentes activités professionnelles ?

Réponse : Lorsque j'ai rencontré M. , il m'a dit qu'il était ingénieur. Vous me demandez ingénieur en quoi, je vous réponds que je ne sais pas et je ne lui ai pas demandé. Je lui ai simplement demandé s'il connaissait quelqu'un qui pouvait me trouver un emploi déclaré. Il m'a demandé si je n'avais pas peur de me salir les mains, je lui ai répondu par la négative. Il m'a alors proposé un travail au sein de la société ALISAM. C'était fin octobre 2014. Il s'agissait d'un emploi ouvrier à temps plein, je devais effectuer 08.00 hr par jour. Je devais gratter le ciment sec, je devais ramasser tous les déchets que les ouvriers laissaient derrière eux. Pour résumer, je devais effectuer le nettoyage des chantiers de la construction. Vous me demandez qui me donnait les ordres, je vous réponds que je ne recevais pas d'ordres, c'est qui me disait les jours où je devais aller travailler. Vous me demandez qui était le patron de la société ALISAM, je vous réponds que j'ai lu sur le contrat qu'il s'agissait d'un certain F mais je ne le connais (...). Vous me demandez où j'ai signé le contrat, je vous réponds que je l'ai signé sur chantier, c'est un certain qui me l'a apporté.

Pour effectuer le travail, je disposais d'une spatule, d'une brouette, d'une brosse, d'une pelle... Au niveau vestimentaire, je venais avec mes propres affaires.

Mon contrat s'est terminé en avril 2015. Je recevais mon salaire en liquide. Lorsque je ne recevais pas de salaire, je recevais une indemnité du chômage économique.

Question : Durant cette période où vous avez travaillé chez ALISAM, quel était le salaire moyen que vous perceviez par mois ?

Réponse : Je ne sais pas vous dire car le salaire était variable. Vous me demandez quel était mon premier salaire, je vous réponds que celui-ci s'élevait à environ 420,00 € que j'ai reçu en liquide dans ma boîte aux lettres avec ma fiche de paie. Vous me faites remarquer que dans les documents saisis à mon domicile lors de la perquisition du 15 décembre 2015, une fiche de paie établie par la

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

SPRL ALISAM pour les prestations du mois d'octobre 2014 mentionne un net à payer de 133,84 €. Vous me demandez d'expliquer cette différence, je ne peux vous l'expliquer, je dois confondre les mois. Je n'ai pas la mémoire des dates.

Question : Avez-vous reçu une indemnité de rupture pour le contrat ALISAM ?

Réponse : Non, je n'ai rien reçu. Vous me faites remarquer que dans les documents saisis à mon domicile, une fiche de paie pour les prestations du mois d'avril 2015 mentionne une indemnité de rupture de 2.567,99 €. Je vous réponds que je n'ai jamais reçu cette somme.

(...)

Question : Quelles sont les autres sociétés où vous avez travaillé ?

Réponse : J'ai travaillé du mois d'avril 2015 à octobre 2015 pour la société NOUAD SPRL. Le travail était identique que celui presté chez ALISAM. Vous me demandez quel était le taux horaire, je vous réponds que c'est environ 12,00 €. Vous me demandez si c'est net ou brut, je vous réponds que je ne sais pas. Le contrat NOUAD m'a été remis par [redacted] le fils de [redacted] sur le chantier de Louvain-La-Neuve, je ne peux vous dire quel était le gérant qui gérait la société.

Je ne connaissais pas le gérant de cette société, c'est [redacted] qui m'a dit qu'il y avait du travail dans cette société. Vous me demandez pourquoi avoir changé d'employeur. Je vous réponds que m'a dit qu'on lui avait dit qu'il n'y avait plus de travail chez ALISAM mais bien chez NOUAD. Je ne peux vous dire qui lui a dit ça. Je ne peux pas vous dire pourquoi le contrat avec NOUAD s'est terminé.

(...)

Question : Comment se fait-il que dans les différents contrats de travail votre qualité est MACON Q1 ?

Réponse : Je ne sais pas vous dire, du travail, c'est du travail. C'est peut-être parce qu'on était content de mon travail.

Question : Citez-nous le nom de vos précédents collègues.

Réponse : Un certain [redacted] et [redacted] (le fils de [redacted]).

Question : Comment vous déplaçiez-vous pour vous rendre sur les chantiers ?

Réponse : Soit [redacted] me déposait au Cora et là je partais avec les ouvriers, ou alors j'allais en Bus par exemple pour le dernier chantier qui se trouvait à Mons près de mon domicile.

(...)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

Question : Quelles étaient les obligations que vous deviez remplir pour obtenir le chômage économique ?

Réponse : Quelques fois je recevais les cartes C3-2 dans ma boîte aux lettres ou alors c'était Pascal qui me les remettait. Je devais noircir les cases pour les jours où j'avais travaillé. Le mois terminé, je déposais cette carte dans la boîte aux lettres de la FGTB. Lorsque je n'avais pas le temps, je la donnais à Pascal qui se chargeait de la déposer lui-même.

(...).

5. Par courriers recommandés du 29 novembre 2018, l'O.N.S.S. adresse à la demanderesse deux décisions qui annulent son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès des employeurs S.P.R.L. Nouad et S.P.R.L. Alisam⁷. Elles sont motivées comme suit :

Nous vous informons que, suite à un examen du dossier de l'entreprise susmentionnée, l'Office national de Sécurité sociale a conclu à votre non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés (...).

En effet, lors de votre audition du 02/02/2016, vous êtes restée particulièrement vague quant à vos activités dans la société susmentionnée. Vous dites avoir trouvé ce travail via votre compagnon, Monsieur M. ..., mais ne pas connaître le gérant statuaire de la société dans laquelle vous avez été déclarée (...). Vous ne savez pas déterminer avec précision ni les adresses des chantiers sur lesquels vous auriez travaillé ni le nom des collègues avec qui vous auriez travaillé.

De plus, la fonction mentionnée sur votre contrat de travail ne correspond pas à la fonction que vous dites avoir réellement exercée.

Vous n'avez, en outre, aucune preuve de paiement de votre rémunération et certains documents (fiches de paie) mentionnent des montants qui ne correspondent pas aux montants que vous dites avoir perçus.

Enfin, il est à noter que vous n'êtes renseignée sur aucun chantier dans la base de données Checkin@work.

Par ailleurs, nous estimons que le caractère frauduleux de votre assujettissement est établi et qu'il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de 7 ans prévu à l'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 (...).

Par conséquent, en l'absence de contrat de travail effectif entre vous et la société (...), nos services ont procédé (...) à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en votre faveur (...).

6. Par requête du 22 février 2019, la demanderesse postule l'annulation de ces décisions.

⁷ Pièces 3, 5 et 6 du dossier de l'O.N.S.S.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

4. Recevabilité

7. Introduite dans les formes et délais légaux, l'action est recevable. Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

5. Discussion

8. En ce qui concerne l'annulation d'un assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'article 42, al. 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que :

En cas d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'Office précité dispose d'un délai de sept ans à compter du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'infraction a eu lieu pour procéder à l'annulation de ces assujettissements frauduleux ou à l'assujettissement d'office auprès de l'employeur réel. Conformément à l'alinéa 2, la restitution éventuelle de cotisations porte au maximum sur une période de trois ans.

9. Conformément aux articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil, il appartient :

- à l'O.N.S.S. d'établir le caractère frauduleux de l'assujettissement, essentiellement dans le chef de l'employeur⁸;
- à celui qui s'en prévaut de démontrer l'existence d'un contrat de travail, c'est-à-dire ses trois éléments constitutifs que sont le travail, la rémunération et le lien de subordination⁹.

10. L'O.N.S.S. rapporte à suffisance l'existence d'une fraude à l'assujettissement dans le chef des S.P.R.L. Alisam et Nouad dès lors que le rapport de synthèse du 11 mai 2016¹⁰, auquel sont notamment jointes les nombreuses auditions des frères C et de M. M (non produites aux débats), relève notamment que :

(...)

Mise en place d'un système structuré et organisé visant notamment à éluder le paiement de cotisations sociales par la mise en place d'une « sous-traitance » par laquelle des sociétés de construction, situées en amont, demandent à d'autres sociétés de construction, situées en aval, de leur adresser de fausses factures afin de pouvoir sortir des fonds de leurs caisses. Les sociétés en aval retirent en espèces les fonds crédités, montants qu'elles remettent aux sociétés en amont déduction faite d'une commission. Ce système permet aux sociétés en amont de récolter des fonds en espèces afin de payer leurs ouvriers partiellement au noir (travailleurs qui seront également déclarés dans les sociétés en aval ce qui permettra aux sociétés en amont d'éluder le paiement de cotisations sociales et précompte professionnel). Après avoir été utilisées de la sorte pendant un certain temps, les sociétés en aval sont vidées de leur substance et tombent en faillite puisqu'elles

⁸ Exposé des motifs du projet de loi-programme, Doc. Parl., Ch. représ., sess. ord., 2008-2009, doc. 52-1607, p. 56.

⁹ C. trav. Bruxelles, 23 mai 2012, inédit, R.G. 2011/AB/393, cité en pièce 6 du dossier de l'O.N.S.S.

¹⁰ Pièce 1 du dossier de l'O.N.S.S.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

ont accumulés les dettes sociales et fiscales des travailleurs qu'elles ont déclarés. Elles sont alors remplacées par d'autres sociétés qui prendront leur rôle dans ce système.

(...)

C déclare notamment lors de ses auditions successives :

(...)

Concernant NOUAD, ALISAM (...) il gère ses sociétés avec son frère . Le système était le même, nous plaçons des hommes de paille comme gérant et nous éludons le paiement de charges sociales jusqu'à la faillite. Le concernant c'est A qui demandait la sous-traitance et pour son frère c'est FMB CONSTRUCT qui demandait la sous-traitance.

Il rachète une société coquille vide, il place un ou plusieurs hommes de paille et gère la société au quotidien en y faisant travailler des ouvriers, il ne paye pas les charges sociales. A la faillite il remplace la société par une autre.

Les sociétés sont rachetées à L . Il sert d'intermédiaire. Les gérants de paille n'ont qu'à signer les documents.

(...)

M s'occupait des publications au Moniteur Belge, déclaration DIMONA, DMFA, ONEM, signatures des contrats, cartes de chômage économique et intempérie, comptabilité, déclaration TVA, factures... Il travaillait sous les ordres de C. M. était au courant de la manière de travailler des sociétés.

(...)

Les déclarations faites par C vont dans le même sens que celles de son frère.

(...)

M confirme également l'existence du système expliqué ci-dessus (...).

11. Ce rapport met en lumière le fait que les S.P.R.L. Alisam et Nouad ne sont que des coquilles vides, achetées à M. S par les frères C. Elles sont intégrées dans un mécanisme complexe en qualité de sous-traitants (sociétés en aval) de sociétés réellement actives dans le secteur de la construction (sociétés en amont) aux seules fins d'éluder le paiement des impôts et cotisations sociales. Le mécanisme perdure jusqu'à la faillite des S.P.R.L., après quoi elles sont remplacées par d'autres coquilles vides.

12. Ces conclusions de fraude sont confirmées par les juridictions correctionnelles amenées à statuer sur les poursuites pénales lancées à l'encontre notamment des frères C, et de M. M

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

Pour rappel¹¹, la cour d'appel de Mons qualifie les S.P.R.L. Alisam et Nouad, de *fictives, dépourvues d'activité, destinées à ne jamais en avoir et à être utilisées à des fins de fraude sociale*.

13. Tenant compte de ce contexte, c'est à juste titre que l'O.N.S.S. considère les assujettissements comme frauduleux lorsqu'il adopte les décisions litigieuses.

La réalisation de prestations de travail pour le compte d'un employeur dépourvu d'activité effective est dénuée de crédibilité et révélatrice de fraude. Celle-ci transparait d'autant plus que la demanderesse ne fournit aucun élément accréditant l'existence de contrats de travail exécutés pour le compte des S.P.R.L. Alisam et Nouad.

14. En effet, la demanderesse persiste à n'établir par des éléments probants :

- ni l'existence de prestations de travail :

A cet égard, la demanderesse se contente d'une description très vague des « prestations de travail » (*Je devais gratter le ciment sec, je devais ramasser tous les déchets que les ouvriers laissaient derrière eux. Pour résumer, je devais effectuer le nettoyage des chantiers de la construction. (...) Pour effectuer le travail, je disposais d'une spatule, d'une brouette, d'une brosse, d'une pelle... Au niveau vestimentaire, je venais avec mes propres affaires. (...) J'ai travaillé du mois d'avril 2015 à octobre 2015 pour la société NOUAD SPRL. Le travail était identique que celui presté chez ALISAM¹²*).

Elle ne verse aucun élément probant étayant ses affirmations et propose uniquement de rapporter la preuve de la réalité des prestations par témoins.

Concernant l'enquête, l'article 915 du Code judiciaire dispose que : *Si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible*.

Le Juge décide souverainement en fait si la preuve par témoins peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter pareille preuve¹³.

En l'espèce, le Tribunal ne fait pas droit à la demande d'enquête.

Tenant compte du contexte de fraude dans lequel s'inscrit le litige, le risque de collusion entre la demanderesse et les témoins est très important. Ce danger ressort aussi du caractère pour le moins changeant des versions qu'elle tient. Au moment de son audition en février 2016, elle est incapable de fournir la moindre précision sur les adresses de chantiers qu'elle prétend avoir effectués¹⁴, alors que les conclusions qu'elle dépose le 17

¹¹ Point 3 du présent jugement.

¹² Audition du 2 février 2016 de la demanderesse par la P.J.F. (pièce 1 du dossier de l'O.N.S.S.).

¹³ Cass., 18 mars 1991, *Pas.*, p. 663; Cass., 17 février 1995, *Pas.*, p. 190.

¹⁴ Elle se contente d'évoquer un chantier qui se trouvait à Mons près de son domicile.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

juin 2019 les détaillent minutieusement (8 adresses décrites avec la localité, la rue et le n°). Cette dichotomie est plus qu'interpellante. Elle jette d'emblée un sérieux doute sur le crédit à accorder à des témoignages attestant que la demanderesse aurait fréquenté les adresses en question.

Pour le surplus, l'absence de prestations de travail dans le chef de la demanderesse apparaît du fait que :

- ✓ elle ne figure sur aucune des listes *checkinetwork* se rapportant aux chantiers énumérés dans ses conclusions ;
- ✓ elle ne parvient, durant son audition, à donner aucune précision sur l'identité de ses prétendus collègues, se contentant de mentionner deux prénoms et . A nouveau, ses conclusions fournissent beaucoup plus de détails (mention de MM. et T , de M. Vi et de M. M avec indication de leur domicile), cette seconde dichotomie rendant encore une fois le Tribunal plus que circonspect ;
- ✓ la fonction décrite contractuellement *maçon Q1* ne correspond pas à celle vantée par la demanderesse (nettoyage de chantiers) ;
- ✓ les qualifications professionnelles dont elle fait état (secrétaire, horeca, service militaire dans la marine péruvienne) sont sans rapport avec le nettoyage industriel de chantiers.

• ni le paiement d'une rémunération :

Dans son audition, la demanderesse indique que son salaire était systématiquement payé en liquide¹⁵, qu'il était variable de mois et mois (420 € pour son premier mois d'occupation auprès de la S.P.R.L. Alisam) et que, concernant le taux horaire convenu avec la S.P.R.L. Nouad, celui-ci était de 12 €, sans qu'elle puisse préciser s'il s'agissait d'un montant brut ou net.

Le Tribunal ne peut que constater les imprécisions et incohérences de la demanderesse, relevant notamment la méconnaissance de son taux horaire au sein de la S.P.R.L. Nouad ou, en ce qui concerne le mois d'octobre 2014, la discordance entre le montant déclaré de 420 € et celui repris dans la fiche de paie émise par la S.P.R.L. Alisam (133,84 €).

Du reste, la réalité des versements n'est établie par aucune pièce bancaire, telle une preuve de dépôt des sommes prétendument reçues en liquide.

¹⁵ Parfois transmis sous enveloppe dans sa boîte aux lettres.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

- ni l'existence d'un lien de subordination :

Lors de son entretien avec la P.J.F., la demanderesse déclare ne pas avoir reçu d'ordre et ignorer l'identité des gérants ou responsables de sociétés pour lesquelles elle aurait presté.

Ces éléments suffisent pour considérer que le lien de subordination n'est pas établi.

15. Constatant l'échec de la demanderesse à démontrer la réalité de l'exécution des contrats de travail conclus avec les S.P.R.L. Alisam et Nouad, le Tribunal ne peut que confirmer les décisions administratives litigieuses.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Reçoit la demande.

Déclare non fondée la demande de Mme A. d'annuler les deux décisions prises par l'O.N.S.S. le 29 novembre 2018 qui suppriment son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès des employeurs S.P.R.L. Nouad et S.P.R.L. Alisam.

Confirme par conséquent les décisions précitées de l'O.N.S.S.

Condamne Mme A. , en application de l'article 1017, al. 1^{er}, du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 €.

Délaisse à Mme A. la contribution de 20 € visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme Dominique Moineaux,

Mme Martine Scaillet,

M. Pascal De Roover,

M. Antoine Warnier,

Juge, président la 5ème chambre.

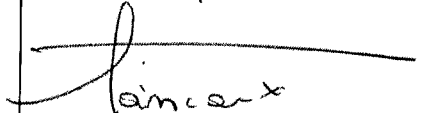
Juge social suppléant employeur.

Juge social ouvrier.

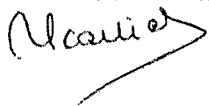
Greffier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/369/A - Jugement du 13 février 2020

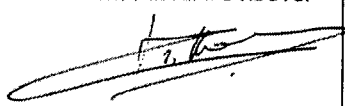
Mme Dominique Moineaux



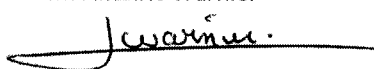
Mme Martine Scaillet



M. Pascal De Roover



M. Antoine Warnier

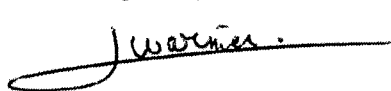


Application de l'article 782 bis du Code judiciaire

Par ordonnance présidentielle, prise en application de l'article 782bis du Code judiciaire, Madame LOODTS, Juge suppléant au Tribunal du Travail, a été désignée pour remplacer Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du Travail qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, s'est trouvée légitimement empêchée d'assister à la prononciation du présent jugement.

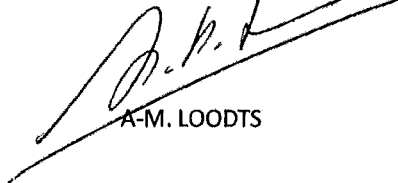
Prononcé à l'audience publique du **13 février 2020** de la **cinquième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme LOODTS, Juge suppléant au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de M. A. Warnier, greffier.

Le greffier,



A. Warnier

La Présidente



A-M. LOODTS